

第二十条

Article 20.

1 招請国の法令に反対の規定がない限り、いかなる種類の独占事業も認めてはならない。もつとも、共通の役務に関する独占事業であつて国際事務局が登録の時に許可したものは、認められるものとし、この場合には、開催者は、次のことを行う義務を負う。

1. A moins de dispositions contraires dans la législation en vigueur dans l'Etat invitant, il ne doit être concédé aucun monopole de quelque nature qu'il soit, sauf, en ce qui concerne les services communs, autorisation du bureau accordée au moment de l'enregistrement. Dans ce cas les organisateurs sont tenus aux obligations suivantes :

(a) 独占事業の存在について国際博覧会の一般規則及び参加契約書に記載すること。

a) Indiquer l'existence de ce ou ces monopoles dans le règlement général de l'exposition et dans le contrat de participation ;

(b) 独占事業の対象となつてゐる役務を当該招請国で通常適用される条件により参加者に利用させることを確保すること。

b) Assurer aux participants l'usage des services monopolisés aux conditions habituellement appliquées dans l'Etat ;

(c) いかなる場合にも、陳列区域政府代表がそれぞれの陳列区域において有する権限を制限しないこと。

c) Ne limiter en aucun cas les pouvoirs des commissaires généraux dans leurs sections respectives.

2 国際博覧会政府代表は、参加国に対して要求される料金が、開催者に対して要求される料金よりも、また、いかなる場合にも当該地域の通常の料金よりも高いものとならないようにするため、あらゆる措置をとる。

2. Le commissaire général de l'exposition prend toute mesure pour que les tarifs demandés aux Etats participants ne soient pas plus élevés que ceux demandés aux organisateurs de l'exposition et, en tout cas, que les tarifs normaux de la localité.

第二十一条

Article 21.

国際博覧会政府代表は、国際博覧会の会場における公益事業の業務が効果的に機能することを確保するため、あらゆる可能な措置をとる。

Le commissaire général de l'exposition prend toutes les mesures possibles pour assurer le fonctionnement efficace des services d'utilité publique à l'intérieur de l'exposition.

第二十二条

Article 22.

会場における公益事業の義務

独占事業を認められた場合の開催者の義務

会場における公益事業の義務

独占事業を認められた場合の開催者の義務

招請国政府による輸送料金等に関する便宜

褒賞の授与

審査委員会及び褒賞の授与方法

組織に関する規定

博覧会国際事務局

招請国政府は、各国及びその国民の参加を容易にするため、特に人及び物品の輸送の料金及び入国又は輸入の条件に関して便宜を与えるよう努力する。

第二十三条

1 国際博覧会の一般規則には、参加者に与えられることのある参加証書とは別に、褒賞を授与するかどうかを定める。褒賞を授与する場合には、その授与を特定の分野に限定することができ。

2 いずれの参加者も、国際博覧会の開会前に、褒賞の対象となることを希望しない旨を申し出ることができる。

第二十四条

国際事務局は、審査委員会の構成及び運営についての一般的な条件並びに褒賞の授与の方法を定める規則を制定することができる。

第五章 組織に関する規定

第二十五条

1 この条約の適用を監督し及び確保する責任を有する博覧会国際事務局と称する国際機関を設立する。国際事務局の構成

国際博覧会条約改正議定書

Le Gouvernement invitant sefforce de faciliter l'organisation de la participation des Etats et de leurs ressortissants, notamment en matière de tarifs de transport et de conditions d'admission des personnes et des objets.

Article 23.

1. Le règlement général d'une exposition doit indiquer si, indépendamment des certificats de participation qui peuvent être accordés, des récompenses seront ou non décernées aux participants. Dans le cas où des récompenses seraient prévues, leur attribution peut être limitée à certaines catégories.

2. Avant l'ouverture de l'exposition tout participant peut déclarer vouloir rester en dehors de l'attribution des récompenses.

Article 24.

Le Bureau International des Expositions, visé au titre suivant, peut établir des règlements fixant les conditions générales de composition et de fonctionnement des jurys et déterminant le mode d'attribution des récompenses.

TITRE V

Dispositions institutionnelles.

Article 25.

1. Il est institué une organisation internationale dénommée Bureau International des Expositions, chargé de veiller et pourvoir

の設立
員は、締約国の政府とする。國際事務局の所在地は、パリとする。

2 國際事務局は、法人格を有するものとし、特に、契約を締結し、動産及び不動産を取得し及び売却し、並びに訴えを提起する能力を有する。

3 國際事務局は、この条約によつて与えられる権限を行使するため、協定、特に特権及び免除に関する協定を国及び國際機關と締結する能力を有する。

4 國際事務局は、總會、議長、執行委員會、一又は二以上の専門委員會、これらの委員會の数と同数の副議長及び事務局長の指揮する事務局から成る。

第二十六条

國際事務局の總會は、各締約国の政府がそれぞれ一人から三人までの範圍内で任命する代表から成る。

第二十七条

總會は、通常会期として会合するものとし、また、臨時会期として会合することができる。總會は、國際事務局の最高機關であり、この条約によつて國際事務局に与えられる権限に係るすべての事項、特に次の事項について決定を行う。

(a) 國際博覽會の登録、分類及び開催並びに國際事務局の運営に関する規則を審議し、採択し及び公表すること。總會は、この条約の規定に抵触しない範圍内で、拘束力を有す

à l'application de la présente Convention. Ses membres sont les gouvernements des Parties contractantes. Le siège du Bureau est à Paris.

2. Le Bureau possède la personnalité juridique, et notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquiescer et de vendre des biens meubles et immeubles, ainsi que d'exercer en justice.

3. Le Bureau a la capacité de conclure des accords, notamment en matière de privilèges et immunités avec des Etats et organisations internationales pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par la présente Convention.

4. Le Bureau comprend une assemblée générale, un président, une commission exécutive, des commissions spéciales, autant de vice-présidents que de commissions et un secrétaire placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Article 26.

L'assemblée générale du bureau est composée des délégués désignés par les gouvernements des Parties contractantes à raison d'un à trois délégués pour chacune d'elles.

Article 27.

L'assemblée générale tient des sessions régulières et peut également tenir des sessions extraordinaires. Elle statue sur toutes les questions pour lesquelles la présente Convention attribue compétence au bureau dont elle est la plus haute autorité, et notamment :

a) Discute, adopte et publie les règlements relatifs à l'enregistrement, la classification et l'organisation des expositions internationales et au fonctionnement du bureau.

る規則を制定することができる。総会は、また、国際博覧会の開催の手引となる標準規則を作成することができる。

(b) 国際事務局の予算を決定し、並びに国際事務局の会計を監査し及び承認すること。

(c) 事務局長の報告を承認すること。

(d) 有用と認める委員会を設置し、並びに執行委員会その他の委員会の委員を任命し、及びこれらの委員の任期を定めること。

(e) 第二十五条3に規定する国際協定の案を承認すること。

(f) 第三十三条に規定する改正案を採択すること。
(g) 事務局長を任命すること。

第二十八条

1 各締約国の政府は、その代表者の数のいかんを問わず、総会において一の票を有する。その投票権は、第三十二条の規定により当該締約国の政府が支払わなければならない分担金の未払分の合計額が当該年度及び前年度の当該締約国の政府の分担金の合計額を超える場合には、停止される。

2 総会は、会期に出席しかつ投票権を有する代表団の数が投票権を有する締約国の数の三分の二以上であるときは、有効に討議を行うことができる。この定足数に達しないときは、総会は、当該議題を討議するため、少なくとも一箇月の期間を置いて再度招集される。この場合には、定足数は、投票権を有する締約国の数の半数に引き下げられる。

Dans les limites des dispositions de la présente Convention, elle peut établir des règlements obligatoires. Elle peut aussi établir des règlements types qui serviront de guides pour l'organisation des expositions;

b) Arrête le budget, contrôle et approuve les comptes du bureau;

c) Approuve les rapports du secrétaire général;

d) Crée les commissions qu'elle juge utiles, désigne les membres de la commission exécutive et des autres commissions et fixe la durée de leur mandat;

e) Approuve tout projet d'accord international visé à l'article 25 (3) de la présente Convention;

f) Adopte les projets d'amendements visés à l'article 33;

g) Désigne le secrétaire général.

Article 28.

1. Le gouvernement de chaque Partie contractante, quel que soit le nombre de ses délégués, dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Toutefois, son droit de vote est suspendu si la totalité des cotisations dues par lui, en application de l'article 32 et après, excède le total de ses cotisations se rapportant à l'année en cours et à l'année précédente.

2. L'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le nombre des délégations présentes en séance et ayant droit de vote est au moins des deux tiers de celui des Parties contractantes ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à échéance d'un mois au moins. Dans ce cas, le quorum requis est abaissé à la moitié du nombre des Parties contractantes disposant du droit de vote.

総会にお
ける票、
投票権及
び表決

3 表決は、出席しかつ投票権を有する代表団の過半数による議決で行う。ただし、次の事項については、三分の二以上の多数による議決で決定する。

- (a) この条約の改正案を採択すること。
- (b) 規則を制定し及び修正すること。
- (c) 予算を決定し及び締約国の年次分担金の額を承認すること。
- (d) 第四条の規定による国際博覧会の開会日及び閉会日の変更を承認すること。
- (e) 締約国の領域内における国際博覧会と競合する非締約国の領域内における国際博覧会を登録すること。
- (f) 第五条に定める国際博覧会の間隔を短縮すること。
- (g) 第三十三条の規定により五分の四以上の締約国又は全締約国によつて受諾される改正に関して締約国の付した留保を認めること。
- (h) 国際協定案を承認すること。
- (i) 事務局長を任命すること。

第二十九条

- 1 議長は、総会が秘密投票によつて締約国の政府の代表のうちから二年の任期で選出する。議長は、在任中自国を代表しない。議長は、再任されることができる。
- 2 議長は、総会を招集し及び主宰し並びに国際事務局の円滑な運営を確保する。議長が不在の場合には、議長の職務は、

3. Les votes sont acquis à la majorité des délégations présentes qui expriment leur vote pour ou contre. Toutefois, dans les cas suivants la majorité des deux tiers est requise :

- a) Adoption des projets d'amendements à la présente Convention ;
- b) Etablissement et modification des règlements ;
- c) Adoption du budget et approbation du montant des cotisations annuelles des Parties contractantes ;
- d) Autorisation de modifier les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- e) Enregistrement d'une exposition sur le territoire d'un Etat non membre en cas de concurrence avec une exposition sur le territoire d'une Partie contractante ;
- f) Réduction des intervalles prévus à l'article 5 de la présente Convention ;
- g) Acceptation des réserves à un amendement présentées par une Partie contractante ; ledit amendement devant être, en application de l'article 33, adopté à la majorité des quatre cinquièmes ou à l'unanimité selon le cas ;
- h) Approbation de tout projet d'accord international ;
- i) Nomination du secrétaire général.

Article 29.

1. Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret pour une période de deux ans parmi les délégués des gouvernements des Parties contractantes, mais il ne représente plus l'Etat dont il est ressortissant pendant la durée de son mandat. Il est rééligible.

2. Le président convoque et dirige les réunions de l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement du bureau. En son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président

- 執行委員会を担当する副議長が遂行するものとし、この副議長による代行が不可能な場合には、選出の順に従い他の副議長の一人が遂行する。
- 3 副議長は、総会が締約国の政府の代表のうちから選出するものとし、総会は、各副議長の任務の性質及び任期を定め、特に、各副議長の担当する委員会を指定する。

第三十条

- 1 執行委員会は、十二の締約国の政府のそれぞれ一人の代表によつて構成される。
- 2 執行委員会は、
- (a) 国際博覧会における展示の対象とすることができる人類の活動の分類表を作成し、これを現状に適合するものにしておく。
 - (b) 国際博覧会の登録の申請を審査し、その承認を得るため総会に意見を付して提出する。
 - (c) 総会から委任された任務を遂行する。
 - (d) 他の委員会の意見を求めることができる。
- 2 第二十八条の規定により任命される事務局長は、締約国の国民でなければならない。

第三十一条

chargé de la commission exécutive ou, à défaut, par un des autres vice-présidents, dans l'ordre de leur élection.

3. Les vice-présidents sont élus parmi les délégués des gouvernements des Parties contractantes par l'Assemblée générale qui détermine la nature et la durée de leur mandat et désigne notamment la commission dont ils ont la charge.

Article 30.

1. La commission exécutive se compose de délégués des gouvernements de douze Parties contractantes à raison d'un pour chacun d'entre eux.

2. La commission exécutive :

a) Établit et tient à jour une classification des activités humaines susceptibles de figurer dans une exposition ;

b) Examine toute demande d'enregistrement d'une exposition et la soumet, avec son avis, à l'approbation de l'Assemblée générale ;

c) Remplit les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ;

d) Peut demander l'avis des autres commissions.

Article 31.

1. Le secrétaire général, nommé suivant les dispositions de l'article 28 de la présente Convention, doit être un ressortissant d'une des Parties contractantes.

2 事務局長は、総会及び執行委員会の指示に従い、国際事務局の日常の事務を処理する責任を有する。事務局長は、予算案を作成し、会計報告を行い、及び自己の活動に関する報告書を総会に提出する。事務局長は、特に訴訟手続において、国際事務局を代表する。

3 総会は、事務局長のその他の権限及び責務並びに地位を決定する。

第三十二条

国際事務局の年次予算は、第二十八条3の規定により総会が決定する。予算の決定に当たつては、国際事務局の準備金、あらゆる種類の収入並びに前会計年度から繰り越された借方及び貸方の残高を考慮する。国際事務局の経費は、これらの財源及び各締約国の分担金によつて賄われる。各締約国の分担金は、総会の決定に基づいて各締約国に割り当てられる単位数に応じて決定される。

第三十三条

1 締約国は、この条約の改正を提案することができる。修正案及び改正の理由は、事務局長に提出するものとし、事務局長は、これらを直ちに他の締約国に通報する。

2 改正の提案は、事務局長が1の通報を行った日の後少なくとも三箇月を経過した後に関催される総会の通常会期又は臨

2. Le secrétaire général est chargé de gérer les affaires courantes du bureau suivant les instructions de l'Assemblée générale et de la commission exécutive. Il élabore le projet de budget, présente les comptes et soumet à l'Assemblée générale des rapports relatifs à ses activités. Il représente le bureau, notamment en justice.

3. L'Assemblée générale détermine les autres attributions et les obligations du secrétaire général ainsi que son statut.

Article 32.

Le budget annuel du bureau est fixé par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 28. Il tient compte des réserves financières du bureau, des recettes de toute sorte, ainsi que des soldes débiteurs et créditeurs reportés des exercices précédents. Les dépenses du bureau sont couvertes par ces sources et par les cotisations des Parties contractantes selon le nombre de parts leur incombant en application des décisions de l'Assemblée générale.

Article 33.

1. Toute Partie contractante peut proposer un projet d'amendement à la présente Convention. Le texte dudit projet et les raisons qui l'ont motivé sont adressés au secrétaire général qui les communique dans le plus bref délai aux autres Parties contractantes.

2. Le projet d'amendement proposé est inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire ou d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tient au moins trois mois après

時會期の議題とする。

3 フランス共和国政府は、2及び第二十八条の規定により總會が採択した改正案を受諾のためすべての締約国に送付する。その改正は、締約国の五分の四がフランス共和国政府に対し受諾を通告した日に、すべての締約国について効力を生ずる。ただし、この3の規定の改正、通関規則に関する第十六条の規定の改正又は同条にいう附属書の改正は、すべての締約国がフランス共和国政府に対し受諾を通告した日に効力を生ずる。

4 改正の受諾に際して留保を付することを希望する締約国は、当該留保を国際事務局に通報する。總會は、当該留保を認めるかどうかを決定する。總會は、国際博覽會に関する既得の地位を保つことを目的とする留保は認め、新たに特權的な地位を生じさせるおそれのある留保は認めない。留保が認められたときは、当該留保を付した締約国は、3に定める五分の四の多数の計算に当たり、改正を受諾した締約国に含める。留保が認められなかつたときは、当該留保を付した締約国は、改正を受諾しないか又は留保を付さないで改正を受諾するかのいずれか一方を選択する。

5 3の規定により改正が効力を生じたときは、その改正を受諾しなかつたいずれの締約国も、適當と判断する場合には、第三十七条の手續をとることができる。

第三十四条

La date de son envoi par le secrétaire général.

3. Tout projet d'amendement adopté par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 28 est soumis par le Gouvernement de la République française à l'acceptation de toutes les Parties contractantes. Il entre en vigueur à l'égard de toutes ces Parties à la date à laquelle les quatre cinquièmes d'entre elles ont notifié leur acceptation au Gouvernement de la République française. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout projet d'amendement au présent paragraphe, à l'article 16 relatif au régime douanier, ou à l'annexe prévue audit article n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle toutes les Parties contractantes ont notifié leur acceptation au Gouvernement de la République française.

4. Toute Partie contractante qui souhaite assortir d'une réserve son acceptation d'un amendement fait part au bureau des termes de la réserve envisagée. L'Assemblée générale statue sur l'admissibilité de ladite réserve. L'Assemblée générale doit faire droit aux réserves qui tendraient à sauvegarder des situations acquises en matière d'expositions et rejeter celles qui auraient pour effet de créer des situations privilégiées. Si la réserve est acceptée, la Partie qui l'avait présentée figure parmi celles qui sont comptées comme ayant accepté l'amendement pour le calcul de la majorité des quatre cinquièmes susmentionnés. Si elle est rejetée, la Partie qui l'avait présentée opte entre le refus de l'amendement ou son acceptation sans réserve.

5. Lorsque l'amendement entre en vigueur dans les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article, toute Partie contractante ayant refusé de l'accepter peut, si elle le juge bon, se prévaloir des dispositions de l'article 37 ci-après.

Article 34

條約の適用又は解決に關する紛争の解決

1 この條約の適用又は解決に關する締約國の間の紛争であつて、この條約により決定権を与えられている機關が解決することのできなかつたものについては、紛争当事國の間で交渉を行う。

2 交渉が短期間内に合意に達しない場合には、いずれかの紛争当事國が、議長に対し、問題を提起し、一人の調停人を指名するよう要請する。調停人は、解決について紛争当事國の間の合意を成立させることができなない場合には、議長にあてた報告書において、紛争の性質を認定し、その範圍を画定する。

3 2の規定により合意の不成立が確認された場合には、紛争は、仲裁に付する。このため、紛争当事國に対し報告書が送付された時から二箇月以内に、いずれかの紛争当事國が、事務局長に対し、自國が選定した一人の仲裁人を明示して仲裁を提起する。他の紛争当事國は、二箇月以内に自國について一人の仲裁人を指名する。當該他の紛争当事國が仲裁人を指名しなかつた場合には、いずれかの紛争当事國が、國際司法裁判所長に対し、一人又は二人以上の仲裁人を指名するよう要請する。

二以上の紛争当事國が提携する場合には、これらの國は、この3の規定の適用上、一の紛争当事國とみなされる。疑義のある場合には、事務局長が決定を行う。

指名された仲裁人は、一人の居中仲裁人を指名する。その指名について仲裁人が二箇月以内に合意に達することができない場合には、いずれかの紛争当事國の要請により國際司法

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation de la présente Convention qui ne peut être réglé par les autorités investies de pouvoirs de décision, en application de la présente Convention, fera l'objet de négociations entre les Parties en litige.

2. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord à bref délai, une des Parties saisit le président du bureau et lui demande de désigner un conciliateur. Si alors le conciliateur ne peut obtenir l'accord des Parties en litige sur une solution, il constate et détermine dans son rapport au président la nature et l'étendue du litige.

3. Lorsqu'un désaccord est ainsi constaté, le différend fait l'objet d'un arbitrage. A cette fin une des Parties saisit, dans un délai de deux mois à compter de la communication du rapport aux Parties en litige, le secrétaire général du bureau d'une requête d'arbitrage en mentionnant l'arbitre choisi par elle. L'autre ou les autres Parties au différend doivent désigner, chacune, dans un délai de deux mois, leur arbitre respectif. A défaut, une des Parties saisit le président de la Cour internationale de Justice en lui demandant de désigner le ou les arbitres.

Lorsque plusieurs Parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède que pour une seule. En cas de doute, le secrétaire général décide.

Les arbitres désignent à leur tour un surarbitre. Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur ce choix dans un délai de deux mois, le président de la Cour internationale de Justice, saisi par une des Parties, y pourvoit.

裁判所長が居中仲裁人を指名する。

4 仲裁人団は、過半数による議決で仲裁裁定を行うものとし、可否同数のときは、居中仲裁人の決定するところによる。この仲裁裁定は、すべての紛争当事国を最終的に拘束するものとし、上訴を許さない。

5 いずれの国も、この条約の署名若しくは批准又はこの条約への加入の際に、3及び4の規定によつて拘束されないことを宣言することができる。締約国は、この留保を付した国との関係において、3及び4の規定によつて拘束されない。

6 5の規定により留保を付した締約国は、寄託政府に通告することによつて、いつでもその留保を撤回することができる。

第三十五条

この条約は、国際連合の加盟国並びに国際連合に加盟していない国際司法裁判所規程の当事国、国際連合の専門機関の加盟国及び国際原子力機関の加盟国による加入のため、また、総会において投票権を有する締約国の三分の二以上の多数による議決でその加入申請が承認された他の国による加入のため、開放される。加入書は、フランス共和国政府に寄託するものとし、その寄託の日に効力を生ずる。

第三十六条

4. Le collège arbitral rend son arbitrage à la majorité de ses membres, la voix du surarbitre étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Cet arbitrage s'impose à toutes les Parties en litige, définitivement et sans recours.

5. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 qui précèdent. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par lesdites dispositions envers tout Etat qui aura formulé une telle réserve.

6. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement dépositaire.

Article 35.

La présente Convention est ouverte à l'adhésion, d'une part, de tout Etat, soit membre de l'Organisation des Nations Unies, soit non membre de l'O. N. U. qui est Partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou membre de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et, d'autre part, de tout autre Etat dont la demande d'adhésion est approuvée par la majorité des deux tiers des Parties contractantes ayant droit de vote à l'Assemblée générale du bureau. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française et prennent effet à la date de leur dépôt.

Article 36.

フランス共和国政府が行う通告事項

フランス共和国政府は、この条約の締約国の政府及び国際事務局に対し次の事項を通告する。

- (a) 第三十三条の規定による改正の効力発生
- (b) 前条の規定による加入
- (c) 次条の規定による廃棄
- (d) 第三十四条5の規定により付された留保
- (e) 条約の終了

第三十七条

廃棄及び終了

- 1 いずれの締約国も、フランス共和国政府に対し書面による通告を行うことによつてこの条約を廃棄することができる。
- 2 廃棄は、1の通告が受領された日の後一年で効力を生ずる。
- 3 この条約は、廃棄によつて締約国の数が七未満となつたときは、終了する。
事務局長は、清算を行う責任を有する。ただし、国際事務局の解散に関して締約国の間で取極が締結される場合には、当該取極に従うものとする。資産は、締約国の間で、各締約国がこの条約の締約国となつた後に支払つた分担金の合計額に比例して分配する。負債がある場合には、負債は、締約国が当該会計年度について定められたそれぞれの分担金の額に比例して負担する。

Le Gouvernement de la République française notifie aux Gouvernements des Etats Parties à la présente Convention ainsi qu'au Bureau International des Expositions :

- a) L'entrée en vigueur des amendements, conformément à l'article 33;
- b) Les adhésions, conformément à l'article 35;
- c) Les dénonciations, conformément à l'article 37;
- d) Les réserves émises en application de l'article 34, paragraphe 5;
- e) L'expiration éventuelle de la Convention.

Article 37.

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention en le notifiant par écrit au Gouvernement de la République Française.

2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification.

3. La présente Convention vient à expiration si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties contractantes est réduit à moins de sept.
Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les Parties contractantes au sujet de la dissolution du bureau, le secrétaire général sera chargé des questions de liquidation. L'actif sera réparti entre les Parties contractantes au prorata des cotisations versées depuis qu'elles sont Parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes Parties au prorata des cotisations fixées pour l'exercice financier en cours.

千九百七十二年十一月三十日にパリで作成した。

Paris, le 30 novembre 1972.

(署名欄は省略)

附 属 書

千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名され、千九百四十八年五月十日、千九百六十六年十一月十六日及び千九百七十二年十一月三十日の議定書によつて改正され及び補足された国際博覧会に関する条約の附属書

国際博覧会の参加者による物品の輸入に関する通関規則

国際博覧会の参加者による物品の輸入に関する通関規則

定 義

第一条 定義

(a) この附属書の適用上、「輸入税」とは、関税その他輸入に際し又はこれに関連して納付すべき租税をいい、輸入物品に課されるすべての消費税及び内国税を含む。ただし、提供された役務の費用の概算

国際博覧会条約改正議定書

ANNEXE

A LA CONVENTION SIGNÉE A PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES PROTOCOLES DU 10 MAI 1948, DU 16 NOVEMBRE 1966 ET DU 30 NOVEMBRE 1972

Régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux Expositions internationales.

Article 1^{er}.

Définitions.

Pour l'application de la présente annexe on entend par :
a) « Droits à l'importation », les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à

額を限度とする額の手数料及び課徴金であつて、国内産品の間接的な保護又は輸入物品に対する財政上の目的のための課税とならないものを含まない。

(b) 「一時輸入」とは、再輸出することを条件として、輸入税並びに輸入禁止及び輸入制限の免除を受けて、一時的に輸入することをいう。

第二条

一時輸入は、次の物品について認められる。

(a) 国際博覧会における展示又は実演に供するための物品

(b) 国際博覧会における外国の産品の展示に関連して使用される物品。これらの物品には、次の物品を含む。

(i) 展示される外国の機械又は機器の実演に当たつて必要とされる物品

(ii) 国際博覧会における外国の陳列館及び陳列場並びに国際博覧会に参加する外国の陳列区域政府代表に割り当てられた場所の建設資材（原材料の状態のものを含む。）及び裝飾用品並びにこれらの場所で使用する家具及び電気器具

(iii) 建設のために使用する器具及び機材並びに輸送手段であつて、国際博覧会に関連する作業に必要なもの

(iv) 宣伝又は実演のための資材であつて国際博覧会において展示される外国の物品の宣伝のために使用されることが明らかであるもの。例えば、録音物、フィルム及びスライド並びにこれらの物品を使用するために必要な機器

L'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

b) * Admission temporaire *, l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation.

Article 2.

Bénéficiaire de l'admission temporaire :

a) Les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à l'exposition ;

b) Les marchandises destinées à être utilisées pour les présentations à l'exposition de produits étrangers, telles que :

1) Les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils étrangers exposés ;

ii) Les matériaux de construction, même à l'état brut, le matériel de décoration et d'aménagement, et l'équipement électrique pour les pavillons et stands étrangers de l'exposition, ainsi que pour les locaux affectés au Commissaire Général de Section d'un pays étranger participant ;

iii) Les outils, le matériel utilisés pour la construction et les moyens de transports, nécessaires aux travaux de l'exposition ;

iv) Le matériel publicitaire ou de démonstration destiné manifestement à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition, tel que les enregistrements sonores, films et diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation.

一時輸入
が認めら
れる物品

(c) 国際博覧会に関連して使用される資材（通訳装置、録音機器及び教育的、科学的又は文化的な性格を有するフィルムを含む。）

第三条

前条に規定する便益は、次のことを条件として与えられる。

- (a) 物品が、再輸出される際に同一性の確認をすることができ
るものであること。
- (b) 参加国の陳列区域政府代表が、国際博覧会の閉会後の一定
の期間内に再輸出されない物品に課される輸入税の支払を保
証すること。この場合において、供託金は、要求されない。
招請国の法令に規定するその他の担保（例えば、関税協力量
事会の下で作成された千九百六十一年十二月六日の条約に従
つて発給されるATAカルネ）も、展示者の申請によつて認
められる。
- (c) 一時輸入を認める国の税関当局が、この附属書に定める条
件を満たしていると認めること。

第四条

一時輸入を認められた物品は、この附属書に基づいて与えら
れる便益の対象となつてゐる間、一時輸入を認めた国の法令が
認める場合を除くほか、貸し付けてはならず、使用料又は報酬
を得るために使用してはならず、また、国際博覧会の会場から

c) Le matériel y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destinés à être utilisés à l'occasion de l'exposition.

Article 3.

Les facilités visées à l'article 2 de cette Annexe sont accordées à condition que :

a) Les marchandises puissent être identifiées lors de leur réexportation ;

b) Le Commissaire Général de Section du pays participant garantisse sans dépôt de fonds le paiement des droits à l'importation frappant les marchandises qui ne seraient pas réexportées après la clôture de l'exposition dans les délais fixés ; d'autres garanties prévues par la législation du pays invitant peuvent être admises à la demande des exposants (par exemple carnet A. T. A. institué par la Convention du Conseil de Coopération douanière du 6 décembre 1961) ;

c) Les autorités douanières du pays d'importation temporaire estiment que les conditions imposées par cette annexe soient remplies.

Article 4.

Aussi longtemps qu'elles bénéficient des facilités prévues par la présente Annexe et sauf si les lois et règlements du pays d'importation temporaire le permettent, les marchandises placées en admission temporaire ne peuvent pas être prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution ni transportées hors du lieu de l'exposition. Elles doivent être réexportées dans

前条に規
定する便
益を与え
る条件

一時輸入
を認めら
れた物品
の貸付け、
使用、移

動及び再輸出

移動させてはならない。これらの物品は、国際博覧会の閉会後できる限り短期間内に、遅くとも三箇月以内に、再輸出しなければならぬ。税関当局は、正当な理由がある場合には、その国の法令に定める範囲内で、この期間を延長することができる。

第五条

再輸出を要求されない物品

- (a) 腐敗しやすい物品、著しく損傷した物品及び価値をほとんど有しない物品については、前条に定める再輸出の義務にかかわらず、税関当局の決定に従つて次のいずれかの措置がとられることを条件として、再輸出は、要求されない。
 - (i) 相当する輸入税の納付
 - (ii) 一時輸入を認めた国の国庫への無償の引渡し
 - (iii) 一時輸入を認めた国の国庫による費用負担を伴うことにしに当局の監督の下で行われる滅却
- もつとも、当該陳列区域政府代表の要求により、一時輸入を認めた国の国庫による費用負担を伴うことなしに当局の監督の下で滅却される物品については、その物品がいかなるものであつても、再輸出の義務は、課されない。
- (b) 一時輸入を認められた物品は、一時輸入を認めた国の法令により外国から直接に輸入される物品について適用される条件及び手続に従うものである場合には、再輸出以外の目的、特に当該一時輸入を認めた国における使用又は消費に充てることができる。

les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la clôture de l'exposition. Les autorités douanieres peuvent pour des raisons valables prolonger cette période dans les limites prescrites par les lois et réglemens du pays d'importation temporaire.

Article 5.

d) Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 4, la réexportation des marchandises périssables ou gravement endommagées ou de faible valeur n'est pas exigée, pourvu qu'elles soient, selon la décision des autorités douanieres :

- i) Soumises aux droits à l'importation dus en l'espece ou
- ii) Abandonnées, libres de tous frais, au Trésor public du pays d'importation temporaire ou
- iii) Détruites, sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

Toutefois l'obligation de réexportation ne s'applique pas aux marchandises de toute nature dont la destruction requise par le Commissaire Général de Section concernée est effectuée sous contrôle officiel et sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

b) Les marchandises placées en admission temporaire peuvent recevoir une destination autre que la réexportation, et notamment être mises à la consommation intérieure, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités qui seraient appliquées en vertu des lois et réglemens du pays d'importation temporaire si elles étaient importées directement de l'étranger.

一時輸入された物品から付随的に得られた生産物の取り扱い

小型の見本等についての輸入税等の免除

第六条

展示されている機械又は機器の実演により一時輸入された物品から国際博覧会の開催中に付随的に得られた生産物についても、次条に規定する場合を除くほか、これらの生産物が一時輸入を認められたものとみなして、第四条及び前条の規定を適用する。

第七条

次の物品については、その輸入を認める国の税関当局が国際博覧会の性格、入場者の数及び展示者の参加の程度を勘案して当該物品の総価額及び数量が妥当なものであると認める限り、輸入税は徴収されず、輸入禁止及び輸入制限は適用されないものとし、また、一時輸入が認められているものであるときは、再輸出は、要求されない。

(a) 国際博覧会において展示される外国の物品の小型の見本（見本の形状で輸入されたものであるか、ばらで輸入された物品から国際博覧会において作られたものであるかを問わないものとし、飲食物の見本を含み、アルコール飲料、たばこ及び燃料の見本を除く）。ただし、次の条件を満たすものに限る。

- (i) 国外から無償で供給される物品であつて、専ら、当該国際博覧会において入場者に無償で配布し、かつ、配布を受けた入場者が使用し又は消費するためのものであること。
- (ii) 宣伝用の見本であることを確認することができるもの

Article 6.

Les produits accessoirement obtenus au cours de l'exposition, à partir de marchandises importées temporairement, à l'occasion de la démonstration de machines ou d'appareils exposés, sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente Annexe, de la même façon que s'ils avaient été placés en admission temporaire, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7.

Les droits à l'importation ne sont pas perçus. Les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et, si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée dans les cas suivants, pourvu que la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, de l'avis des autorités douanières du pays d'importation, eu égard à la nature de l'exposition, au nombre des visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant :

a) Petits échantillons (autres que boissons alcooliques, tabac et combustibles) représentatifs des marchandises étrangères exposés à l'exposition, y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons, importés comme tels ou obtenus à l'exposition à partir de marchandises importées en vrac, pourvu :

- i) Qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public à l'exposition pour être utilisés ou consommés par les personnes à qui ils auront été distribués ;
- ii) Que ces produits soient identifiables comme étant des

あり、かつ、個々にはほとんど価値を有しないものであること。

(iii) 商業上の使用には適しないものであり、また、適当な場合には、最も小型の小売用の包装に含まれている量よりも明らかに少ない量を包装したものであること。

(iv) (iii)に規定する包装をしないで配布する飲食物の見本については、当該国際博覧会において消費されること。

(b) 国際博覧会の審査委員会の委員が展示された物品を審査し及び評定する目的で使用し又は消費するために輸入される見本。この場合において、審査及び評定を行うに当たつて使用され又は消費される見本の性質及び数量を明示する陳列区域政府代表の証明書を提出することを条件とする。

(c) 国際博覧会において専ら表演に供するため又は展示される外国の機械及び機器の表演の際使用するために輸入される物品であつて、その表演の過程で消費され又は損壊するもの

(d) 印刷物、カタログ、商品案内、価格表、ポスター及びカレンダー(さし絵があるかどうかを問わない。)並びに枠の付いていない写真であつて、国際博覧会において展示される外国の物品の宣伝用として使用されることが明らかであるもの。ただし、国外から無償で供給される物品であつて、専ら当該国際博覧会において入場者に無償で配布するためのものであることを条件とする。

第八条

échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;

iii) Qu'ils ne se prêtent pas à la commercialisation et qu'ils soient, le cas échéant, conditionnés en quantités nettement plus petites que celles contenues dans le plus petit emballage vendu au détail ;

iv) Que les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont pas distribués dans les emballages, conformément à l'alinéa iii ci-dessus, soient consommés à l'exposition.

b) Echantillons importés qui sont utilisés ou consommés par les membres des jurys de l'exposition pour apprécier et juger les objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du Commissaire Général de Section, mentionnant la nature et la quantité des objets consommés au cours de telle appréciation et tel jugement.

c) Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration, ou pour la démonstration de machines et appareils étrangers présentés à l'exposition, et qui sont consommés ou détruits au cours de ces démonstrations.

d) Imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches, calendriers (illustrés ou non) et photographies non encadrées, destinés manifestement à être utilisés à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition pourvu qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public sur le lieu de l'exposition.

Article 8.

次の物品については、輸入税は徴収されず、輸入禁止及び輸入制限は適用されないものとし、また、一時輸入が認められているものであるときは、再輸出は、要求されない。

- (a) 国際博覧会における外国の陳列に係る建設、装備、裝飾、演出及び環境整備のために輸入されかつ使用される物品（塗料、ワニス、壁紙、噴霧液、花火、種子及び苗を含む。）であつて、使用することにより損壞するもの
- (b) 国際博覧会の参加国が発行したカタログ、パンフレット、ポスターその他の公式の印刷物（さし絵があるかどうかを問わない。）
- (c) 設計図、図案、書類つづり、記録文書、書式類その他の書類であつて、国際博覧会において使用するためのもの

第九条

- (a) 国際博覧会において展示され又は使用される物品の搬入及び展示され又は使用された物品の搬出に際しての検査及び通関は、可能かつ適当な限り、国際博覧会の会場において行う。
- (b) 締約国は、国際博覧会の重要性にかんがみ適當と認める場合には、自国の領域内で開催される国際博覧会の会場に、合理的な期間、税関事務所を設置するよう努める。
- (c) 一時輸入を認められた物品の再輸出は、一度に又は数回に分けて、再輸出の通関事務を行ういづれの税関を通じても行うことができるものとし、再輸出の通関事務を行う税関と輸入の通関事務を行った税関とは、同一であることを要しな

Les droits à l'importation ne sont pas perçus. Les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée dans les cas suivants :

- a) Produits qui sont importés et utilisés pour la construction, l'aménagement, la décoration, l'animation et l'environnement des présentations étrangères à l'exposition (peintures, vernis, papiers de tenture, liquides vaporisés, articles pour feux d'artifice, graines ou plants, etc.) détruits du fait de leur utilisation ;
- b) Catalogues, brochures, affiches et autres imprimés officiels, illustrés ou non, qui sont publiés par les pays participant à l'exposition ;
- c) Plans, dessins, dossiers, archives, formules et autres documents destinés à être utilisés comme tels à l'exposition.

Article 9.

- a) A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement des marchandises qui vont être ou qui ont été présentées ou utilisés à une exposition sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux de cette exposition ;
- b) Chaque Partie contractante s'efforcera, dans tous les cas où elle l'estimera utile, compte tenu de l'importance de l'exposition, d'ouvrir pour une durée raisonnable un bureau de douane sur les lieux de l'exposition organisée sur son territoire ;
- c) La réexportation de marchandises placées en admission temporaire peut s'effectuer en une ou en plusieurs fois et par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation, sauf si l'importateur s'engage, afin de bénéficier d'une procédure simplifiée, à réex-

い。ただし、輸入者が簡易手続の便益を受けるため当該物品をその輸入の通関事務を行つた税関を通じて再輸出することを約束している場合を除く。

第十條

この附属書は、次のものの適用を妨げるものではない。

- (a) 締約国が一方的な措置により又は二国間若しくは多数国間の取極により与えており又は与えることのある一層広い範囲の便益
- (b) 國際博覽會の開催に関する国内法令又は條約の規定であつて、関税に関するもの以外のもの
- (c) 国内法令に基づく禁止及び制限であつて、公衆道徳、公の秩序、公共の安全若しくは公衆衛生上の考慮に基づくもの、動植物の防疫上の考慮に基づくもの又は特許、商標、著作権及び複製権の保護に関するもの

第十一條

この附属書の適用上、関税同盟又は經濟同盟を構成する二以上の締約国の領域は、単一の領域とみなすことができる。

(参考)

この議定書は、一九二八年一月二二日にパリで署名された國際博覽會に関する條約を現代の状況に適應するように改正することを目的とし、改正された新條約は、この議定書の不可分の一部をなす附属書に掲げられている。

porter les marchandises par le bureau d'importation.

Article 10.

Les dispositions qui précèdent ne mettent pas obstacle à l'application :

- a) De facilités plus grandes que certaines Parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- b) Des réglemens nationaux ou conventionnels non douaniers concernant l'organisation de l'exposition ;
- c) Des prohibitions et restrictions résultant des lois et réglemens nationaux et fondés sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

Article 11.

Pour l'application de la présente Annexe les territoires des pays contractans qui forment une Union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.